



Envoyé en préfecture le 29/05/2024

Reçu en préfecture le 29/05/2024

Publié le

ID : 045-214503088-20240529-DEC2024_032-AU



DÉCISION DU MAIRE
N°DEC2024-032
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention de prêt de rosalies

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions concernant la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la commune de Saint Denis de l'Hôtel une convention de prêt de deux rosalies dans le cadre du Cyclo rando organisé le 9 juin 2024.

Article 2 : Le prêt est conclu à titre gracieux pour la période du 7 au 10 juin 2024.

Article 2 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 24 avril 2024

Pour le Maire empêché,
Patricia BLANC, 1^{ère} adjointe



Transmission et réception en préfecture le : **29 MAI 2024**

Publication numérique le : **29 MAI 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 29/05/2024

Reçu en préfecture le 29/05/2024

Publié le



ID : 045-214503088-20240529-DEC2024_032-AU



CONVENTION DE PRET DES ROSALIES

ENTRE :

La Commune de Saint Denis de l'Hôtel dont le siège administratif est 30 Avenue du Stade 45550 SAINT DENIS DE L'HOTEL, représentée par Mr MARTIN Arnauld, Maire en exercice agissant en vertu de la délibération n°024-2020 du 04 juin 2020,

Ci-après dénommée « le prêteur »

ET

Commune de Semoy dont le siège administratif est
 30 Place François Aittevard 65600 Semoy représentée par Mr BAUDE Laurent, Maire en
 exercice agissant en vertu de la délibération
 n° 33-20 du 27 mai 2020

Ci-après dénommée « L'emprunteur »

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

L'emprunteur sollicite le prêt de 2 rosalies auprès du prêteur dans le cadre de la manifestation suivante :

Cycla rando du 9 juin 2024

Article 1 : Objet de la convention :

Le prêteur accepte de mettre à disposition 2 rosalies en parfait état de fonctionnement.

Article 2 : Modalité d'exécution :

Le matériel mis à disposition est retiré le 07/06/24... auprès des services techniques de la Ville de Saint Denis de l'Hôtel situés au centre technique municipal, 53 rue de l'Industrie à Saint Denis de l'Hôtel.

Il sera rendu par l'emprunteur auprès des services du prêteur le 10/06/24.

Une vérification du matériel sera effectuée par les services techniques au départ et au retour.

En cas de dégradation constatée, l'emprunteur devra effectuer une déclaration de sinistre auprès de son assureur.

Article 3 : Engagement de l'emprunteur

Le matériel prêté ne sera en aucun cas utilisé pour un autre usage que celui défini dans la présente convention.

L'emprunteur s'engagement à :

- Utiliser les rosalies en parfaite connaissance,
- Être le seul utilisateur et responsable du matériel,
- Le matériel devra être stocké dans un lieu sécurisé,
- En cas de dégradation, les réparations nécessaires au bon fonctionnement du matériel seront prises en charge financièrement dans la globalité par l'emprunteur,
- Restitution du matériel dans l'état dans lequel il se trouvait au moment de la prise en charge.

Article 4 : Assurances

Le prêteur décline toute responsabilité en cas d'accident quant à une mauvaise utilisation du matériel. L'emprunteur s'engage à souscrire une assurance pour l'utilisation du matériel, couvrant les risques de détérioration ou remplacement et à fournir au prêteur une attestation d'assurances au prêteur.

En cas de dégradation, perte ou vol du matériel prêté, les dommages seront à la charge de l'emprunteur.

Article 5 : Restitution du matériel

Le matériel est restitué aux heures d'ouverture du centre technique municipal, en cohérence avec la date indiquée à l'article 2 en accord avec les services techniques.

Un état des lieux contradictoire de retour sera réalisé en présence des parties.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'application de la présente convention les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse. En cas de litige seul le Tribunal d'Orléans est compétent.

à Saint Denis de l'Hôtel le 18 avril 2024

**Mairie de Semoy
Mr BAUDE Laurent
Maire,**

*Pour le Maire absent
la 1^{ère} adjointe
Patricia Blanc*



**Mairie de Saint Denis de l'Hôtel
Mr MARTIN Arhaud
Maire,**

